



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De l'association : **Sautron Twirling Sport**

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901

Et du décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Sautron Twirling Sport

dont l'objet est le suivant :

L'association a pour but de développer par :

- L'emploi rationnel de l'éducation physique, des sports individuels et collectifs, des forces physiques et morales de la jeunesse, et de créer, entre tous ces membres, des membres des liens d'amitié et de solidarité.
- Ses moyens d'action sont, en tenue d'assemblée périodique, en publications sur les réseaux sociaux, les séances d'entraînement, les compétitions, etc., tous exercices et initiatives propres et la formation physique et morale de ses membres.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Ce règlement s'applique aux membres majeurs, mais également aux représentant légaux des membre mineurs.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association accueille de nouveaux membres pendant la ou les périodes suivantes :

Du 1^{er} septembre au 30 septembre

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant devra adresser une demande d'adhésion à l'association, par tout moyen de communication existant : téléphone, mail, courrier etc...

Une fois l'adhésion approuvée par l'association, le membre approuvé est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. La confirmation d'adhésion sera communiquée par courrier simple, mail, ou tout autre moyen de communication. Elle peut être également communiquée verbalement au cours d'un entretien.

Une copie du présent règlement intérieur sera fournie lors de cette approbation.

L'association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- Fiche de renseignement remplie et signée des deux parents ou représentants légaux
- Certificat médical, ou attestation légale
- Une photo d'identité

ARTICLE 2 : COTISATION

Article 2.01 : Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par email ou tout autre moyen de communication, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

Article 2.02 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leur qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

Article 2.03 : Aménagement du montant des cotisations

L'association se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre, voire de le faire bénéficier d'une gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle. Elle peut par exemple concerner les étudiants, les chômeurs ainsi que les seniors. Les mineurs sont également susceptibles d'être concernés par cet aménagement du montant de la cotisation.

Cette facilité sera décidée au cas par cas par l'association, et ce de manière exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportement inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou du Conseil d'Administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 4.01 : Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après

Article 4.02 : Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative.

- Non-paiement de la cotisation
- Détérioration de matériel
- Comportements dangereux et irrespectueux
- Propos désobligeant envers les autres membres de l'association
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision du Bureau du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier ou email, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permette de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'association peut décider pour les mêmes motifs, que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition, ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou d'une partie du montant de la cotisation.

TITRE II – ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Conformément à l'article L.3622 ;1 du code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical, ou d'une attestation, attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée. Le certificat, ou l'attestation, est renouvelable chaque année et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

De plus les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usage des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par ans, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ses fonctions soient remplies, l'association choisit un bureau. Ce bureau de l'association est composé :

- D'un Président
- D'un Vice-Président
- D'un secrétaire général
- D'un trésorier

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises. Ce compte rendu peut-être orale ou écrit.

Article 9.01 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association.

Article 9.02 : Vice-Président

Le Vice-Président est chargé de seconder le Président dans ses différentes tâches.
En cas d'indisponibilité du Président, il est chargé de le remplacer pendant cette période.
En cas de non-retour du Président à son poste, il doit assurer l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 9.03 : Secrétaire général

Un secrétaire général est désigné par les membres de l'association et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Article 9.04 : Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 10.01 : Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgées de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent une fois par ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration

Le vote par procuration est autorisé sous certaines conditions justifiées. Absence pour maladie, motif professionnel, vacances, etc. Les conditions seront à apprécier par le Conseil d'Administration. Un seul mandat est accepté par membre.

Article 10.02 : Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire suivant les conditions prévues l'article 10.01

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil D'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membre du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications éventuelles des statuts.
Elle nomme les représentants de l'Association auprès des Comités Départementaux, Régionaux ou Nationaux de la fédération à laquelle l'association est affilié.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans le cas prévu par l'article 10.03, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10.03 : Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts, de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.01.

Elle peut être convoquée lorsqu'un fait extraordinaire non cité dans l'article 10.02 doit être statué.

L'assemblée est convoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Soumise au Bureau, au moins un mois avant la séance, l'assemblée doit se composer de la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10.04 : Affiliation à une fédération

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur de la fédération à laquelle l'association est affiliée. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'association et le règlement intérieur de la Fédération, le règlement de la Fédération prévaudra.

TITRE IV – DISPOSITIONS LIÉES AU TWIRLING BÂTON

ARTICLE 11 : INDIVIDUEL

Article 11.01 : Matériel et déplacement en championnat

Le twirler bénéficie du matériel prêté par l'association tel que le bâton.

Le twirler peut bénéficier d'un justaucorps d'équipe du club, pour sa chorégraphie, s'il le souhaite. S'il le préfère il peut acquérir un justaucorps personnel. Celui-ci reste dans ce cas à sa charge financière.

Le reste de l'équipement chaussures, collants, ou autre matériel reste à sa charge.

Les déplacements en championnat qu'ils soient organisés par le club ou non restent à la charge du twirler.

Le Conseil d'Administration peut toutefois décider et accorder une prise en charge par l'association en fonction des budgets et de la possibilité financière de l'association.

Article 11.02 : Conditions requises

Les conditions requises pour la pratique en championnat individuel doivent être motivées par le twirler soit de manière verbale ou écrite auprès des monitrices de son équipe ou auprès des membres du conseil d'administration.

Les conditions doivent aussi répondre à différents critères :

- Pratiquer obligatoirement dans une des équipes du club.
- Avoir un an d'ancienneté dans la pratique en équipe.
- Pouvoir présenter une monitrice qui souhaite prendre en charge ses entraînements.
- Avoir un comportement sportif et respectueux vis-à-vis des membres de son équipe et de l'association.
- Avoir le niveau requis dans les catégories disponibles, promotions ou fédérales.

Dans le cas où un twirler ne peut pratiquer en équipe le Conseil d'Administration peut être saisi afin d'autoriser de pratiquer en individuel. Il statuera en fonction des motivations données lors de sa demande.

L'investissement pour la pratique de l'individuel demande pour le twirler beaucoup d'investissement et de temps pour acquérir une bonne pratique. L'association fournit la présence d'une monitrice et cela est également un investissement de sa part. Il est conseillé de bien réfléchir avant de se lancer dans cette pratique.

Une fois la demande déposée avec tous les critères le Conseil d'Administration reste le seul décisionnaire pour accepter ou refuser la pratique en individuel.

ARTICLE 12 : ÉQUIPE

Article 12.01 : Composition des équipes

Les équipes sont composées en début d'année en fonction des critères donnés par la fédération. Ces critères sont essentiellement le niveau de l'équipe en fonction d'un calcul suivant les niveaux de degrés obtenus par les twirlers et également en fonction de l'âge minimum et/ou maximum autorisé dans la catégorie.

Certaines catégories se limitent aux championnats Régionaux d'autres permettent de participer au championnat National.

Les équipes sont composées en début d'année par une commission nommée par le Conseil d'Administration.

La commission tient également compte, pour ces compositions, de la disponibilité des salles d'entraînement et de l'emploi du temps des monitrices encadrantes.

Article 12.02 : Participation aux entraînements

Les équipes s'entraînent une ou deux fois par semaine suivant la décision d'attribution par la commission.

Pour la bonne cohésion de l'équipe il est nécessaire d'avoir une présence obligatoire des twirlers. Sans cette présence il est difficile de faire avancer une équipe. Un twirler trop souvent absent entraîne une mauvaise préparation pour l'équipe entière et donc pénalise.

Les monitrices remontent régulièrement les informations concernant leur équipe auprès de la référente des monitrices de l'association. En cas d'absence régulière d'un twirler cette référente avisera le Conseil d'Administration qui prendra les mesures nécessaires afin de ne pas pénaliser l'équipe entière. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la mise du twirler en position de remplaçant, voire à l'exclusion définitive de l'association.

Les entraînements se déroulent à huis clos. L'accès des salles est interdite aux parents, amis pendant la séance.

Une tolérance de 5 à 10 mn avant la fin peut être envisagée pour les parents qui viennent chercher leur enfant.

Si un besoin de parler à une monitrice pour telle ou telle raison, l'avertir avant par messagerie.

Les monitrices encadrantes sont bénévoles et toute agression envers elles sera sanctionnée par le Conseil d'Administration.

Article 12.03 : Participation aux championnats équipes

La participation aux championnats équipes est obligatoire ceci afin de ne pas pénaliser l'équipe entière.

Les dates vous sont communiquées dès qu'elles sont officiellement connues et annoncées par la fédération.

Les critères de déplacement sont identiques à ceux de l'article 11.01.

ARTICLE 13 – DUOS

Article 13.01 : Matériel et déplacement en championnat

Les conditions sont identiques à l'article 11.01

Les championnats en Duos ont lieu en même temps que les championnats équipes.

Article 13.02 : Conditions requises

Les conditions sont les mêmes que celle de l'article 11.02

ARTICLE 14 – DEGRÉS

Article 14.01 : Conditions

Les degrés sont au nombre de six (du 1^{er} degré au 6^{ème} degré).

Ce sont les monitrices qui jugent l'aptitude du twirler à passer un degré ou pas.

Les frais de passage de degré, inscription et déplacement reste à la charge du twirler.

Les degrés peuvent aussi être obtenus en fonction de certains classements au championnat National Individuel.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – DÉONTOLOGIE ET SAVOIR VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connu par le biais de son adhésion.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la chartre de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaire pour l'adhésion à l'association peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 17 – ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par le conseil d'administration de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai

de trente jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondamentaux ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Fait à : Sautron le 11 Juillet 2023

SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Christophe Cousin - SAUTRON TWIRLING SPORT
14 rue de la Vallée
44880 SAUTRON
Siret : 508 423 936 00014

NOM ET SIGNATURE DU MEMBRE OU DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL

Association affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France Comité de Loire Atlantique



Association loi 1901 Déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique sous le numéro w442003195 le 21 mai 1996 et publiée au JO du 12 juin 1996 n° 1192 - Siret : 508 423 936 000 14

Courriel : twirling@sautrontwirlingsport.com

Site internet ; <http://sautrontwirlingsport.sportsregions.fr/>